- 9° De suivre la mise en œuvre des contrats de plan régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles définis au I de l'article *L. 214-13 du code de l'éducation*. France compétences est destinataire, à cet effet, de ces contrats de plans régionaux de développement des formations et de l'orientation professionnelles ainsi que de leurs conventions annuelles d'application ;
- 10° D'émettre des recommandations sur :
- a) Le niveau et les règles de prise en charge du financement de l'alternance afin de favoriser leur convergence et de concourir à l'objectif d'équilibre financier du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage;
- b) La qualité des formations effectuées, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification ;
- c) L'articulation des actions en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;
- d) La garantie de l'égal accès de tous les actifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage ;
- e) Toute question relative à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage, notamment à leurs modalités d'accès et à leur financement ;
- f) Les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du compte personnel de formation mentionné à l'article *L. 6323-17-1* du présent code, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire et de la soutenabilité du système de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- 11° De mettre en œuvre toutes autres actions en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage qui lui sont confiées par l'Etat, les régions et les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel;
- 12° De signaler tout dysfonctionnement identifié dans le cadre de ses missions en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'Etat ;
- 13° De consolider, d'animer et de rendre publics les travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article *L. 2241-4*;
- 14° De financer des enquêtes de satisfaction pour évaluer la qualité de l'offre de service, au regard notamment des missions des opérateurs de compétences mentionnées au 1° du I de l'article *L. 6332-1*. Ces enquêtes sont réalisées auprès d'une partie significative des entreprises couvertes par les accords collectifs des branches adhérentes à chaque opérateur de compétences ainsi qu'auprès des organismes de formation que l'opérateur finance. Ces enquêtes sont transmises à l'Etat, afin que leurs résultats soient pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des conventions d'objectifs et de moyens mentionnées au même article *L. 6332-1*:
- 15° De reverser aux opérateurs de compétences des branches concernées les montants perçus au titre des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, créées par un accord professionnel national conclu en application de l'article *L.* 6332-1-2, et recouvrées par les organismes mentionnés aux articles *L.* 213-1 et *L.* 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article *L.* 723-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- 16° D'établir, diffuser et actualiser selon une périodicité fixée par décret des tables de correspondance des branches et entreprises adhérentes des opérateurs de compétences, en vue de faciliter les déclarations des employeurs, et de guider l'affectation aux opérateurs de compétences des fonds collectés par les organismes mentionnés aux articles *L.* 225-1-1 du code de la sécurité sociale et *L.* 723-11 du code rural et de la pêche maritime.

L. 6123-6 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juric

France compétences est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

_. 6123-7 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 36 (V)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le conseil d'administration de France compétences comprend :

1° Un collège de représentants de l'Etat :

p.901 Code du travail